

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.111 du 12 novembre 2014

G./A.206.623/VI-19.731

En cause : **CASPAR Michel,**

ayant élu domicile chez
Me Yves-Bernard DEBIE, avocat,
boulevard Lambermont, n° 252,
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes, des Indépendants,
des P.M.E., de l'Agriculture et de
l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 octobre 2012, Michel CASPAR demande l'annulation de "la décision n° 60042517572F06 rendue par la Commission des Dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse [...] «la dispense pour les cotisations trimestrielles du 1/2012 jusque et y compris 2/2012» prononcée à l'audience du 10 août 2012 et notifiée au requérant en date du 15 août 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée aux parties, décide que, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 22 octobre 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me François VERSTEGEN, loco Me Yves-Bernard DEBIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRO DEO

En vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont inscrites en débet par le greffier en chef.

Il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de pro deo formulée dans la requête.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Thèse de la partie requérante

Dans sa requête et dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir qu'en vertu des articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci est compétent pour accorder l'annulation d'une décision administrative.

Dans son dernier mémoire, la partie requérante souligne qu'elle a été induite en erreur par la mention, dans la notification de l'acte attaqué, de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat et qu'il conviendrait, à tout le moins, si sa requête devait être rejetée, de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 60042517572F06, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 10 août 2012, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité.

Cette décision déclare irrecevable la demande de dispense pour les cotisations trimestrielles "du 4/2010 jusque et y compris 1/2011", accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles "du 2/2011 jusque et y compris 4/2011" et refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles "du 1/2012 jusque et y compris 2/2012". Elle fait suite à une demande introduite par la partie requérante le 10 novembre 2011 auprès de ladite commission, sur la base de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 précité.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.